

# Conditions générales (CG)

## 1. Généralités

### 1.1.

Le contrat est conclu à la réception de la commande basée sur une offre, une liste de prix ou sur une commande similaire précédente se référant à une offre ou à une liste de prix. La conclusion du contrat demeure soumise à une confirmation de commande de la part du fournisseur qui peut être différente de la commande.

### 1.2.

Ces conditions de livraison sont contraignantes dès lors qu'elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande ou qu'elles ont été notifiées, préalablement, par écrit au client. Toute condition contraire de la part du client n'est valable qu'à condition d'avoir été acceptée expressément et par écrit par le fournisseur.

### 1.3.

La validité de l'ensemble des conventions et déclarations juridiquement pertinentes formulées par les parties contractantes est soumise au respect de la forme écrite. Les commandes passées par courrier électronique et par télécopieur sont réputées revêtir la forme écrite.

## 2. Volumes des livraisons et prestations

Les livraisons et prestations du fournisseur, y compris d'éventuelles annexes, sont énumérées de manière exhaustive dans la confirmation de commande.

## 3. Plans et documents techniques

### 3.1.

Sauf stipulation contraire, les prospectus et catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications fournies dans les documents techniques ne sont contraignantes qu'à condition d'être garanties expressément.

### 3.2.

Chaque partie contractante se réserve l'ensemble des droits sur les plans et documents techniques qu'elle a confiés à l'autre partie. La partie destinataire reconnaît ces droits et s'engage à ne pas donner accès aux documents, en tout ou en partie, à des tiers et à ne pas les utiliser, sans autorisation préalable écrite de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

## 4. Prix

### 4.1.

Tous les prix s'entendent nets départ usine, hors TVA suisse éventuelle et sans aucune déduction. Les conditions d'expédition sont réglées séparément.

### 4.2.

Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster ses prix sans notification préalable, en cas de modification du taux de change, du prix des matériaux ou d'autres coûts importants survenant entre la date de l'offre et l'exécution du contrat. Par ailleurs, un ajustement approprié des prix est autorisé lorsque le délai de livraison se prolonge ultérieurement pour l'un des motifs indiqués au point 7 ou du fait du client.

## 5. Conditions de paiement

### 5.1.

Les paiements sont dus dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture et doivent être adressés au siège social du fournisseur, sans déduction d'acompte, frais, impôts, redevances, taxes, droits de douane ou autres.

### 5.2.

Si le client ne respecte pas les dates de paiement convenues, il est tenu, dès la troisième mise en demeure, d'acquitter des intérêts d'un montant supérieur de 4 % au CHF-LIBOR 3 mois calculés à partir de la date de l'échéance convenue. L'indemnisation d'autres préjudices demeure réservée.

## 6. Propriété

### 6.1.

Le fournisseur reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'au paiement complet.

### 6.2.

Le client conservera, à ses frais et de manière sécurisée, la marchandise livrée jusqu'à ce qu'il en devienne propriétaire et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts d'eau et autres risques. Il prendra, en outre, toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute atteinte aux droits de propriété du vendeur.

## 7. Délais de livraison

### 7.1.

Les délais de livraison sont indiqués séparément dans le document « Conditions » en tant que délais de livraison généraux, sans engagement. Les délais de livraison fermes exigent un accord écrit séparé entre le client et le fournisseur. Le délai de livraison court à compter de la date de

conclusion du contrat. Il est respecté dès lors qu'à son échéance la marchandise est expédiée ou que l'avis de mise à disposition pour expédition a été envoyé au client.

### **7.2.**

Le délai de livraison convenu se prolonge de manière appropriée :

a) lorsque les indications nécessaires au fournisseur pour l'exécution du contrat ne lui sont pas transmises en temps utile, ou lorsque le client les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard des livraisons ou des prestations ;

b) lorsque des obstacles surgissent que le fournisseur ne peut éviter malgré la diligence requise, peu importe qu'ils apparaissent chez lui, chez le client ou chez un tiers. De tels obstacles peuvent être, par exemple, des épidémies, la mobilisation, la guerre, des troubles, des perturbations de service massives, des accidents, des conflits sociaux, des livraisons en retard ou défectueuses des matières premières ou produits finis ou semi-finis nécessaires, des malfaçons de pièces importantes, des mesures ou omissions administratives, des catastrophes naturelles.

### **7.3.**

Le délai de livraison se prolonge de manière appropriée lorsque le client ou des tiers sont en retard dans les travaux qu'ils doivent effectuer ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, notamment lorsque le client ne respecte pas les conditions de paiement, y compris celles de commandes précédentes.

### **7.4.**

Le client ne peut pas faire valoir de droits ou de prétentions pour les retards de livraison ou de prestation, excepté pour ceux qui sont expressément nommés au présent point 7. Cette restriction n'est pas applicable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave du fournisseur ; elle s'applique toutefois en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave d'agents auxiliaires.

## **8. Transfert des profits et des risques**

### **8.1.**

Les profits et risques sont transférés au client au plus tard au départ de la livraison à partir de l'usine.

### **8.2.**

Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour tout autre motif non imputable au fournisseur, le risque est transféré au client à la date de livraison départ usine initialement prévue. À partir de cette date, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et aux risques du client.

## 9. Contrôle et réception des livraisons et prestations

### 9.1.

Le fournisseur soumet la marchandise à un contrôle de qualité interne avant le départ de l'usine et ne livre qu'une marchandise exempte de défauts. Si le client exige des contrôles supplémentaires, ces derniers doivent faire l'objet d'un accord séparé et sont à la charge du client.

### 9.2.

Le client est tenu de contrôler les livraisons dès réception. Le client effectue le contrôle de chaque lot livré, en appliquant ses propres méthodes et en fonction de l'utilisation prévue. D'éventuels défauts doivent être signalés immédiatement et par écrit au fournisseur. S'il omet de le faire, les livraisons sont réputées acceptées après un délai de 15 jours suivant réception de la marchandise.

### 9.3.

Le fournisseur est tenu d'éliminer le plus rapidement possible les défauts qui lui ont été signalés conformément au point 9.2 et le client est tenu de lui en donner l'opportunité.

### 9.4.

Les défauts de quelque nature que ce soit, constatés sur les livraisons ou prestations, ne confèrent pas au client de droits ou prétentions autres que ceux qui sont expressément énumérés aux points 9 et 10 (garantie, responsabilité du fait de défauts).

## 10. Garantie, responsabilité du fait de défauts

### 10.1.

Le délai de garantie est de 6 mois. Il court à compter du départ des livraisons de l'usine. Si l'expédition est retardée pour des motifs non imputables au fournisseur, le délai de garantie prend fin au plus tard dans les 12 mois suivant l'avis de disponibilité à l'expédition. Le client est tenu de fournir la preuve qu'il a rempli son obligation de contrôle et de réclamation conformément au point 9.2. Un nouveau délai de garantie s'applique pour la marchandise remplacée ou réparée.

La garantie expire avant terme si le client ou des tiers utilisent la livraison de manière inappropriée, l'utilisent ou la stockent de manière non conforme, de même que si le client, au cas où un défaut apparaîtrait, omet de prendre immédiatement toutes les mesures appropriées à une réduction du dommage ou d'offrir au fournisseur la possibilité d'éliminer le défaut. Le client est tenu de stocker correctement la marchandise. Il lui incombe d'en apporter la preuve.

### 10.2.

Le fournisseur s'engage, sur demande écrite du client, à réparer ou remplacer, à son (fournisseur) choix, le plus rapidement possible, toute marchandise faisant l'objet de livraisons

de sa part, dont le caractère défectueux ou inutilisable est établi avant expiration du délai de garantie. La marchandise remplacée devient propriété du fournisseur.

### 10.3.

Les propriétés garanties sont les spécifications et autres propriétés éventuellement convenues, énumérées dans les fiches techniques. La garantie s'applique au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Sous réserve d'autres accords écrits, le fournisseur ne fournit aucune garantie concernant l'usage prévu pour la livraison. Si les propriétés garanties ne sont pas respectées, en tout ou en partie, le client a droit, dans un premier temps, à une réparation immédiate de la part du fournisseur. Le client est tenu d'accorder au fournisseur le temps et l'opportunité nécessaires à cet égard.

### 10.4.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable envers le client ou des tiers des défauts ou dommages

- résultant d'un produit inapproprié ou non qualifié pour l'utilisation ;
- résultant d'une utilisation ou manipulation inappropriée du produit ;
- survenant sur des produits qui ont été transformés, modifiés ou retraités de quelque manière que ce soit par le client ou des tiers (p. ex. en intervenant dans une formule) ;
- résultant de l'utilisation d'un produit non conforme.

Concernant les vices touchant au matériel, à la construction ou à l'exécution ainsi que le défaut de propriétés garanties, le client ne peut pas faire valoir de droits ou de prétentions, à l'exception de ceux expressément énumérés aux points 10.1 à 10.5.

### 10.5.

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages dont il ne peut être prouvé qu'ils ont pour origine un matériel défectueux ou une exécution défectueuse, mais qui résultent p. ex. de l'usure naturelle, d'un défaut d'entretien, d'un non-respect des règles d'utilisation, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation impropres, d'influences chimiques ou électrolytiques ainsi que d'autres causes non imputables au fournisseur.

## 11. Exclusion d'autres responsabilités du fournisseur

L'ensemble des cas de violation contractuelle et leurs conséquences juridiques, ainsi que l'ensemble des droits du client, quel que soit leur motif juridique, sont réglés de manière exhaustive par les présentes conditions générales. Il convient de noter en particulier que sont exclus l'ensemble des droits à dommages et intérêts, réduction de prix, annulation du contrat ou résiliation du contrat qui ne sont pas expressément indiqués ici. Le client ne peut, en aucun cas, faire valoir de droits à l'indemnisation de dommages ne touchant pas l'objet de la livraison lui-même, tels interruption d'exploitation, perte de production, perte de contrats, manque à gagner, non plus qu'à l'indemnisation de dommages ou dommages consécutifs directs ou indirects.

## 12. For et droit applicable

### 12.1.

Le for pour le client et le fournisseur est le lieu où se trouve le siège social du fournisseur.

Le fournisseur a toutefois le droit de poursuivre le client au lieu où se situe le siège social de ce dernier.

### 12.2.

Les rapports juridiques sont régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) du 11.04.1980. / Rév. 30 avril 2015